

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE
AVIS RELATIF À L'AUTORISATION ET À L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

Veillez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

CET AVIS S'ADRESSE À :

Toute personne au Canada ayant acheté du Saumon Atlantique d'élevage et des produits contenant ou dérivés du Saumon Atlantique d'élevage achetés ou vendus au Canada entre le 10 avril 2013 et le 6 octobre 2023 ("groupe visé par le règlement").

A. Nature de l'Action collective

Les demandeurs ont déposé une proposition d'action collective à la Cour fédérale alléguant que les défenderesses Cermaq, Grieg, Lerøy, Mowi, Nova Sea, SalMar et Sjør et des co-conspirateurs anonymes ont participé à un complot illégal visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix du saumon à partir du 10 avril 2013, en violation de la *Loi sur la concurrence*. Les défenderesses ont nié toute responsabilité en lien avec ce comportement et affirment qu'il était légal. La Cour fédérale ne s'est pas prononcée sur ces allégations. Les demandeurs et les défenderesses ont convenu d'une proposition de règlement, afin d'éviter les risques et les coûts associés à la poursuite de ce litige. Les représentants des demandeurs et les avocats du groupe croient que cette entente de règlement est dans les meilleurs intérêts des membres du groupe visé par le règlement.

L'action collective a été autorisée par la Cour fédérale, au nom des membres du groupe visé par le règlement, suivant un jugement de consentement rendu par l'honorable Gascon le 6 octobre 2023. L'autorisation est conditionnelle à l'approbation de l'entente de règlement par la Cour fédérale. Irene Breckon et Gregory Sills ont été nommés représentants des demandeurs pour le groupe visé par le règlement.

La Cour fédérale doit maintenant se prononcer sur l'approbation finale l'entente de règlement. Les paiements aux membres du groupe visé par le règlement ne seront effectués qu'une fois que la Cour fédérale aura approuvé l'entente de règlement, que les appels auront été tranchés, le cas échéant, et après l'approbation par la Cour fédérale du plan de distribution des fonds de règlement.

B. Entente de règlement proposée

Une proposition d'entente de règlement a été conclue avec toutes les défenderesses de cette action. Si l'entente de règlement proposée est approuvée, les défenderesses verseront un montant de règlement total de 5 250 000 \$ CA dans un fonds de règlement. Après déduction des honoraires des avocats du groupe de 25% de l'entente totalisant 1 483 125\$ CA (incluant les taxes), des débours non financés (qui sont minimes) et de la somme due au bailleur de fonds (1 312 500\$ CA - voir section F ci-dessous), le solde d'environ 2 450 000\$ CA sera distribué aux membres du groupe visé par le règlement, soit directement, soit indirectement par le biais d'une distribution *cyprès* à Banques alimentaires Canada. Il n'y aura pas de frais associés à la distribution, puisque les avocats du groupe proposent d'administrer eux-mêmes la distribution, afin de minimiser les coûts.

Si l'entente de règlement proposée est approuvée, elle règlera l'action collective pour tous les membres du groupe visé par le règlement contre les défenderesses et une quittance complète de toutes les réclamations dans l'action collective sera accordée aux défenderesses. L'entente de règlement représente

un compromis des réclamations contestées et les défenderesses ne reconnaissent aucune faute ou responsabilité.

C. Proposition de distribution des fonds de règlement

Dans le cadre de l'audience d'approbation de l'entente de règlement, il sera demandé à la Cour fédérale d'approuver le protocole de distribution des fonds de règlement, plus les intérêts et moins les déductions mentionnées ci-dessous.

De plus, reconnaissant que tous les membres du groupe visé par le règlement ne sont pas admissibles à déposer une réclamation, le protocole de distribution proposé prévoit qu'une distribution *cyprès* d'un montant de 250 000\$ CA sera faite à Banques alimentaires Canada.

Le solde des fonds nets de règlement, d'approximativement 2 200 000\$ CA, sera distribué aux membres du groupe visés par le règlement admissibles au prorata (proportionnellement), selon la valeur de leurs achats admissibles.

Seuls les membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté pour plus de 1 000 000\$ CA de saumon au Canada entre le 10 avril 2013 et le 20 février 2019 pourront présenter une réclamation. La valeur des achats admissible du membre du groupe visé par le règlement sera déterminée selon les informations de vente fournies par les défenderesses, conformément aux termes de l'entente de règlement et/ou des informations fournies par le membre du groupe visé par le règlement lors du processus de réclamation.

Le montant des indemnités payables individuellement aux membres du groupe visé par le règlement ne peut pas être estimé de manière fiable à l'heure actuelle car il dépendra du nombre et de la valeur des réclamations déposées. Les avis seront envoyés directement à plus de 1 000 entreprises susceptibles de se qualifier pour recevoir une indemnité.

Pour plus d'informations, consultez le protocole de distribution proposé à l'adresse : <https://www.siskinds.com/class-action/saumon/?lang=fr>

Une fois l'entente de règlement et le protocole de distribution approuvés, un autre avis sera publié pour décrire la procédure et la date limite pour déposer une réclamation.

D. Audience d'approbation de l'entente et objections à l'entente de règlement

L'entente de règlement demeure sujette à l'approbation de la Cour fédérale. La demande d'approbation du règlement sera entendue par la Cour fédérale le jeudi 30 novembre 2023 à 9h30, par visioconférence. Lors de cette audience, la Cour fédérale déterminera si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement. Il sera également demandé à la Cour fédérale de déterminer si le protocole de distribution proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membre du groupe visé par le règlement.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas à l'entente de règlement, au protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des avocats du groupe, ne sont pas tenus de se présenter à l'audience d'approbation de l'entente ou de prendre d'autres mesures à ce stade. Les membres du groupe visé par le règlement qui considèrent qu'il est préférable ou nécessaire de demander l'avis et les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Lors de l'audience d'approbation de l'entente, la Cour fédérale examinera les objections à l'entente de règlement, au protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des avocats du groupe, formulées par les membres individuels du groupe visé par le règlement si ces objections sont soumises par écrit, par courrier postal à Siskinds LLP, à l'attention de Me Linda Visser, 275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520, London, Ontario, N6B 1L1, ou par courriel à l'adresse salmon@siskinds.com, **au plus tard le 20 novembre 2023**, le cachet de poste faisant foi.

Toute objection écrite doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- b) La raison pour laquelle l'opposant pense être un membre du groupe visé par le règlement;
- c) Une brève explication de la nature et des motifs d'objection; et
- d) Si l'opposant a l'intention de se présenter à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, et, dans ce dernier cas, les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'avocat.

E. S'exclure de l'entente de règlement

Si vous ne désirez pas participer à l'action collective, vous devez transmettre une demande d'exclusion écrite au plus tard le **30 novembre 2023** (le "**délaï d'exclusion**") à Siskinds LLP, à l'attention de Me Linda Visser, 275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520, London, Ontario, N6B 1L1, ou par courriel à l'adresse salmon@siskinds.com. La demande d'exclusion doit être signée par vous-même (ou votre représentant) et contenir les informations suivantes :

- a) Vos nom complet, adresse postale actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone;
- b) Si la demande est faite au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise, le nom et la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de l'entreprise; et
- c) Une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure de l'action en Cour fédérale.

Si vous vous excluez à l'intérieur du délai d'exclusion, vous pourriez être en mesure d'intenter votre propre action en justice contre les défenderesses, mais vous n'aurez pas le droit de participer à l'entente de règlement.

Tous les membres du groupe visé par le règlement seront liés par les termes de l'entente de règlement, sauf s'ils s'excluent de l'action collective.

Vous ne pouvez vous opposer à l'entente de règlement que si vous ne vous excluez pas de celle-ci. Si vous vous excluez de l'entente de règlement, vous n'avez pas le droit de vous opposer à l'entente de règlement, car elle ne vous concernera plus.

F Les avocats qui vous représentent

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Koskie Minsky LLP et Siskinds Desmeules représentent le groupe visé par le règlement. Vous pouvez les contacter aux coordonnées suivantes:

Linda Visser et Bridget Moran
Siskinds LLP
275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520
London Ontario N6B 3L1
1-800-461-6166
linda.visser@siskinds.com
bridget.moran@siskinds.com

Jean Marc Leclerc et Mohsen Seddigh
Sotos LLP
180 rue Dundas Ouest, Suite 1200
Toronto, Ontario M5G 1Z8
416-977-6857
416-572-7320
jleclerc@sotosllp.com
mseddigh@sotos.ca

James Sayce, Sue Tan et Judith Manger
Koskie Minsky LLP
20 rue Queen Ouest, Suite 900, C.P. 52

Caroline Perrault
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320

Toronto, Ontario M5H 3R3
416-542-6298
416-595-2072
jsayce@kmlaw.ca
stan@kmlaw.ca
jmanger@kmlaw.ca

Québec, Québec, G1R 4A2
(418) 694-2009
1 (877) 735-3842
recours@siskinds.com

Si vous désirez demeurer un membre du groupe visé par le règlement, vous n'avez pas à mandater un avocat, puisque les avocats du groupe travaillent pour vous. Vous n'aurez personnellement aucune somme à débours. Les avocats du groupe demanderont collectivement à la Cour fédérale d'approuver des honoraires à la hauteur de 25% du fonds de règlement (1 483 125\$ CA incluant les taxes), plus des débours non financés qui sont minimales. Tous les honoraires et les débours approuvés seront payés à même le fonds de règlement.

Les demandeurs et *Claims Funding Australia Pty Ltd* en tant que fiduciaire du *Claims Funding Australia Discretionary Trust* (« bailleur de fonds ») ont conclu une entente en vertu de laquelle le bailleur de fonds a payé les débours dans le cadre de cette action. Si la cour l'approuve, le montant dû au bailleur de fonds (1 312 500 \$ CA) sera déduit des montants à distribuer aux membres du groupe visé par le règlement.

Les avocats du groupe demanderont également à la Cour fédérale d'approuver un honoraire pour les deux représentants des demandeurs, d'un montant de 500 \$ CA chacun. Tout honoraire approuvé sera payé à partir du fonds de règlement.

Si vous souhaitez poursuivre votre propre action séparément de celle-ci, ou si vous vous excluez du groupe, les avocats du groupe ne vous représenteront plus. Vous pourrez mandater votre propre avocat si vous souhaitez poursuivre votre propre action en justice contre les défenderesses.

G Pour plus d'informations

Vous recevez cet avis puisque vous pourriez être un membre du groupe visé par le règlement dont les droits pourraient être affectés par cette action collective. Cet avis ne doit pas être interprété comme un avis de la Cour fédérale sur le bien-fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense invoqué dans l'action collective. Il a pour seul but de vous informer de l'existence de l'action collective afin que vous puissiez décider des mesures à prendre à cet égard.

Cet avis contient un résumé de l'action collective et de l'entente de règlement. De plus amples informations concernant l'action collective et l'entente de règlement sont disponibles sur les sites Internet suivants : <https://www.siskinds.com/class-action/salmon/?lang=fr>;
<https://www.sotosclassactions.com/cases/saumon-de-latlantique-delevage/> ou
<https://kmlaw.ca/cases/farmed-atlantic-salmon-price-fixing-class-action/>

Si après consultation des informations sur ce site, vous avez toujours des questions, veuillez contacter l'un des avocats du groupe identifiés ci-dessus.

Le présent avis contient un résumé de certaines des dispositions de l'entente de règlement. En cas de divergence entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement, y compris les annexes de l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement et/ou les jugements de la cour prévaudront.

NE CONTACTEZ PAS LA COUR POUR PLUS D'INFORMATIONS

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA